



Strasbourg, le 19 décembre 2002

T-SG (2002) 18

COMITE GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

RAPPORT

Conclusions 2002

*Le présent document constitue le rapport détaillé du Comité gouvernemental établi en application de l'article 27 par. 3 de la Charte sociale européenne.
Il existe également un rapport abrégé sur www.coe.int*

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	5
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux.....	7
 <i>Annexe I</i>	
Tableau des signatures et ratifications	33
 <i>Annexe II</i>	
Liste des cas de non-conformité	35
 <i>Annexe III</i>	
Liste des conclusions ajournées en raison de questions nouvelles ou complémentaires	37
 <i>Annexe IV</i>	
Avertissements	39

INTRODUCTION

1. Le présent rapport émane du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, composé de délégués de chacun des trente et un Etats liés par la Charte sociale ou par la Charte sociale révisée¹. Des représentants d'organisations internationales d'employeurs et de syndicats (la Confédération européenne des syndicats (CES), l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE)) participent, à titre consultatif, aux travaux du Comité.

2. Le contrôle de l'application de la Charte repose sur l'analyse des rapports nationaux que les Etats présentent à intervalles réguliers. La Charte prévoit que les Etats Parties ont l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et les syndicats nationaux sur le contenu du rapport. Les rapports sont publiés sur www.coe.int.

3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume « intitulé » Conclusions. Sur la base de ces conclusions, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui « peut adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).

4. Conformément à l'article 27 de la Charte, le Comité gouvernemental a examiné les premiers rapports nationaux soumis en application de la Charte sociale européenne (révisée) par la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 30 juin 2001. Le Comité gouvernemental rappelle qu'il attache une grande importance au respect du délai par les Etats Parties.

5. Les Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en mars 2002.

6. Le Comité gouvernemental s'est réuni à trois reprises (du 14 au 16 mai 2002, du 9 au 13 septembre 2002 et du 14 au 18 octobre 2002), sous la présidence de M. Edward GATT (Malte).

7. A la suite d'une décision prise par les Délégués des Ministres en octobre 1992, des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale ayant signé la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Fédération de Russie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine) ont également été invités à assister aux réunions du Comité gouvernemental dans le but de préparer la ratification de cet instrument. Depuis une décision des Délégués des Ministres de décembre 1998, les autres Etats signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse).

¹ Liste des Etats : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

8. Le Comité n'a examiné aucune question pour laquelle il ait estimé nécessaire de consulter des organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 27§2 de la Charte.

9. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les signatures et ratifications suivantes sont intervenues:

- le 8 novembre 2001 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par la Moldova
- le 31 janvier 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne par la Lettonie
- le 30 mai 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par le Portugal
- le 21 juin 2002 :
 - ratification de la Charte sociale européenne révisée par la Finlande

10. L'état des signatures et ratifications au 30 octobre 2002 figure à l'annexe I du présent rapport.

II. EXAMEN DES SITUATIONS NATIONALES A LA LUMIERE DES CONCLUSIONS 2002 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

11. Le Comité a examiné les cas de non-conformité à la Charte qui figurent à l'Annexe II du présent rapport.

12. Le Comité a pris note des cas d'ajournement de conclusions dus à de nouvelles questions posées par le Comité européen des Droits sociaux (voir annexe II du présent rapport). Il invite les gouvernements à y répondre dans leurs prochains rapports.

13. Au cours de cet examen, le Comité a noté les évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs Etats Parties. Il invite expressément les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte.

14. Le Comité propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne révisée pendant la période 1999-2000

(adoptée par le Comité des Ministres

le ...

lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 1999-2000);

Considérant les Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte,

¹ Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

CONSIDERATION ARTICLE PAR ARTICLE

A. Cas de non-conformité

Art. 1§1

ITALIE

15. Le délégué italien approuve la décision du CEDS d'adopter des conclusions pour l'article 1§1. Il estime toutefois qu'une conclusion négative ne devrait être formulée que lorsqu'un Etat n'a fait aucun effort pour lutter contre le chômage. Or, comme le montrent tant le Plan national d'action pour l'emploi que le rapport soumis par les autorités nationales, le Gouvernement italien a déployé d'importants efforts ces dernières années. Ces efforts ont porté leurs fruits, surtout en dehors de la période de référence, le taux de chômage étant tombé à 9,8% en 2001. Le délégué refuse par conséquent que la situation de l'Italie soit jugée non conforme à la Charte révisée. A son avis, le CEDS devrait faire preuve de plus de patience lorsqu'il apprécie les situations nationales, même s'il admet que les initiatives italiennes sont peut-être venues plus tard que dans d'autres Etats et si toutes les mesures n'ont pas produit les effets escomptés. Le Gouvernement a pris le ferme engagement de poursuivre son action et de procéder à toutes les réformes nécessaires pour améliorer la situation. En conclusion, le délégué soutient qu'il aurait été plus opportun pour le CEDS de féliciter le Gouvernement pour les résultats obtenus et de l'encourager à continuer dans cette voie.

16. Le représentant de l'ETUC félicite le CEDS d'avoir décidé d'adopter des conclusions pour l'article 1§1: l'obligation de réaliser le plein emploi qui découle de cette disposition occupe en effet une place particulière en droit international. En ce qui concerne la situation de l'Italie, il ne lui semble pas nécessaire de formuler une recommandation ou un avertissement à ce stade, mais le Comité devrait adresser au Gouvernement un message l'invitant à mener une politique de l'emploi plus proactive sans pour autant que cela se fasse au détriment de la qualité des emplois.

17. La déléguée britannique ne croit pas qu'il faille adresser un message fort à l'Italie, vu l'amélioration enregistrée en 2001. Elle attend avec intérêt de voir comment le CEDS va évaluer l'impact de la politique économique et des programmes en faveur de l'emploi; elle espère que son approche concordera avec celle adoptée par l'Union européenne. A cet égard, elle souligne que les dépenses consacrées aux programmes pour l'emploi ne reflètent pas complètement les efforts des pouvoirs publics et qu'il faudrait plutôt s'intéresser aux résultats. Elle a le sentiment que le Comité, de par son mandat, a un rôle particulièrement important à jouer en ce qui concerne l'article 1§1.

18. La déléguée portugaise félicite le CEDS pour sa nouvelle approche, qui s'intéresse au principal problème social de l'Europe, à savoir le chômage. Toutefois, elle veut elle aussi féliciter le Gouvernement italien pour ses efforts et pour les résultats atteints; à son avis, le Comité devrait demander au Gouvernement de poursuivre son action pour infléchir le chômage.

19. Tenant compte des efforts déployés par le Gouvernement italien et des tendances favorables qui se dessinent depuis peu, le Comité décide d'inviter le Gouvernement italien à poursuivre son action pour créer des emplois, endiguer le chômage et obtenir des résultats tangibles.

Art. 1§2

FRANCE

20. Le délégué de la France rappelle que son pays a reconnu l'existence des problèmes, s'est engagé à se conformer à la Recommandation RecChS(2001) du 31 janvier 2001 et a indiqué dans une lettre adressée au Comité européen des Droits sociaux (CEDS) les mesures envisagées. Les informations complémentaires demandées par le CEDS seront fournies avant le 30 juin 2002. En ce qui concerne le troisième point, certaines autorités locales ont indiqué que pour des raisons de sécurité seuls les guides conventionnés remplissaient les conditions de sécurité en raison leur connaissance particulière des lieux.

21. Le délégué de l'Allemagne souligne l'importance qui doit être accordée à la sécurité après les attentats du 11 septembre mais est d'avis que les éventuelles entraves à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi doivent reposer sur des critères objectifs et un recours doit être ouvert afin de permettre de contester les décisions prises.

22. La déléguée portugaise observe que la Recommandation RecChS(2001) adressée à la France est récente et qu'il ne convient donc pas de se prononcer sur un renouvellement.

23. Le Comité décide d'attendre l'évaluation que fera le CEDS des informations qui lui seront prochainement communiquées par la France.

ITALIE

Sanctions pénales à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile

24. Le délégué de l'Italie rappelle que les dispositions critiquées sont examinées par une commission qui a été créée pour réviser l'ensemble du code de navigation. Toutefois en raison du changement de gouvernement la commission a une nouvelle composition et le processus est pour l'instant bloqué. Néanmoins, il rappelle au Comité que les dispositions visées ne sont pas appliquées depuis des décennies.

25. Certains délégués (Portugal, Malte) ainsi que représentant de la CES déplorent que malgré les deux recommandations adressées par le Comité des Ministres à l'Italie à ce sujet la situation en droit n'ait toujours pas été mise en conformité avec la Charte.

26. La proposition de renouveler la recommandation à l'adresse de l'Italie est adoptée par 18 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions.

Services essentiels

27. Le délégué de l'Italie rappelle que la loi n° 146/1990 a pour but de faire en sorte que l'exercice du droit de grève ne compromette pas les droits d'autrui. La Commission de garanties a un pouvoir discrétionnaire pour définir, quand les syndicats ne se mettent pas d'accord, les secteurs dans lesquels des réquisitions sont nécessaires. La liste des services essentiels, adoptée par le Parlement, qui est mise en cause par le CEDS, lui sert de guide. Sur les 90 cas de réquisitions recensés, 55 ordonnances de réquisition ont été délivrées dans ce contexte et dans des secteurs dont le caractère essentiel n'est pas contestable au regard de l'article 31 de la Charte (transports et aviation civile). Il y a également eu des réquisitions dans d'autres secteurs (énergie, santé notamment) pour lesquelles il y avait eu accord avec les syndicats.

28. La représentante de l'OIE fait valoir que le droit de grève est solidement garanti en Italie, en droit et dans la pratique. Elle insiste sur le fait que la Commission de garanties est composée d'experts indépendants qui statuent en bon père de famille.

29. La proposition d'adopter un avertissement n'est pas acceptée (0 voix pour, 7 contre et 21 abstentions).

ROUMANIE

30. La déléguée de la Roumanie indique qu'une révision législative est en cours qui prévoit la réduction de la durée du service de remplacement pour les personnes dont la religion et le culte le justifie à 12 mois et du service militaire à 8 mois et dans certains cas à 6 mois. Ce projet de loi doit encore être débattu au sein du ministère de la Défense avant d'être soumis au Parlement. La loi pourrait être adoptée avant la fin de l'année.

31. Le Comité décide d'attendre l'évaluation que fera le CEDS des informations qui figureront dans le prochain rapport.

Art. 5

FRANCE

32. Le délégué français rappelle le rôle historique de la CGT dans le secteur du livre comme service de placement, sous réserve d'affiliation au syndicat. Depuis, la situation a évolué, affirme-t-il; désormais, il n'est plus obligatoire d'adhérer au syndicat et les employeurs peuvent recruter des salariés sans passer par la CGT (le quotidien Libération en est un exemple).

33. Le représentant de l'ETUC confirme l'évolution de la situation : la CGT fait seulement office de service de placement, et il n'y a plus d'obligation d'affiliation.

34. La représentante de l'OIE se déclare opposée au monopole de placement d'un syndicat.

35. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué français.

ROUMANIE

36. La déléguée roumaine explique que les travailleurs non syndiqués ne sont pas obligés de verser une contribution et que celle-ci est différente de la cotisation mensuelle versée au syndicat. Le versement en question trouve son fondement juridique dans la convention collective nationale 2001/2002, aux termes de laquelle les parties peuvent, dans une clause spéciale, prévoir que les travailleurs non syndiqués verseront une contribution mensuelle aux fins des négociations collectives.

37. S'agissant du droit des fonctionnaires d'adhérer à un syndicat, la loi n° 54/1991 sur les syndicats est en passe d'être remplacée par le nouveau projet de loi qui, dans la version adoptée par la Chambre des Députés, dispose au 1^{er} paragraphe de l'article 2 que "les personnes occupant un emploi ainsi que les fonctionnaires, ci-après dénommés les salariés, ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, sans aucune restriction ni autorisation préalable".

38. Sur la question de la nationalité, la déléguée explique que les textes roumains, à commencer par la Constitution, interdisent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité. Par contre, la loi n° 54/1991 relative aux syndicats exige la nationalité roumaine et une affiliation syndicale pour être élu à un poste de direction dans un syndicat. Cette condition sera toutefois levée dans le nouveau projet de loi. Il restera la loi n° 109/1997 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, dans laquelle figure également l'obligation de posséder la nationalité roumaine pour les représentants du patronat et des travailleurs au sein de cette instance, mais une modification du texte est en cours.

39. Considérant qu'il s'agit du premier rapport roumain et compte tenu du complément d'informations apporté par la déléguée, le Comité décide d'attendre le prochain examen du Comité européen des Droits sociaux.

SUEDE

40. Le délégué suédois indique qu'actuellement, on ne trouve de clauses de monopole syndical que dans les vieilles conventions de remplacement (antérieures à 1999) du secteur de la construction, et qu'il n'en figure pas dans les conventions collectives récentes. Il existe environ 9.024 conventions de remplacement, mais, selon les syndicats suédois, toutes ne contiennent pas de telles clauses.

41. Sur le plan juridique, le délégué estime que la protection à l'égard des clauses de monopole syndical préalables à l'embauche est assurée en Suède étant donné que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été incorporée au droit suédois. Par conséquent, le droit négatif d'association est lui aussi protégé. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de jurisprudence sur la question du monopole syndical.

42. L'année dernière, le ministère du Travail a rencontré les syndicats pour discuter des clauses de monopole syndical préalable à l'embauche - une nouvelle réunion va d'ailleurs être organisée à ce sujet. Suite à cette rencontre, le syndicat du secteur de la construction a donné pour instruction à ses sections et aux employeurs de ne pas invoquer ces clauses.

43. Le délégué suédois explique que le Gouvernement préfère ne pas légiférer parce qu'en matière d'emploi, l'instrument de régulation qu'utilise traditionnellement la Suède est le dialogue social, dialogue qui s'est avéré jusqu'ici fructueux. En outre, la pratique du monopole syndical tend à disparaître.

44. Plusieurs délégués (Royaume-Uni, Norvège, Irlande, Islande, Finlande) ainsi que le représentant de l'ETUC considèrent que, vu les efforts manifestes déployés par le Gouvernement suédois, il conviendrait d'attendre le prochain examen du Comité européen des Droits sociaux.

45. Les déléguées du Portugal, de la Belgique et des Pays-Bas, sans nier l'action engagée par les autorités ni l'efficacité du dialogue social dont les pays nordiques sont coutumiers, insistent sur le fait que le Gouvernement devrait s'attacher davantage à mettre la situation en conformité avec la Charte.

46. La proposition d'une recommandation à la Suède n'est pas adoptée (18 voix contre, 10 abstentions et aucune voix pour).

Art. 6§3**SLOVENIE**

47. La déléguée slovène explique que l'arbitrage, qui est l'une des procédures prévues par la loi pour régler les conflits sans intervention de la justice, ne peut être engagée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées. Si l'une d'elles n'accepte pas l'arbitrage, elles peuvent envisager de recourir aux autres procédures de règlement des conflits inscrites dans les conventions collectives.

48. S'agissant de la nomination du président du conseil d'arbitrage, la déléguée slovène précise qu'il n'appartient pas au Tribunal du travail de désigner un arbitre si les parties ne sont pas d'accord pour poursuivre l'arbitrage. Il ne peut le faire que dans le cadre de la convention collective régissant les activités non économiques, lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du président mais souhaitent néanmoins continuer par voie d'arbitrage.

49. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre ou s'abstient de toute participation, la partie adverse peut saisir le Tribunal du travail, mais ce dernier ne peut statuer que sur les questions de son ressort, à savoir l'existence ou non d'une convention collective et son application, la compétence en matière de négociation collective, la compatibilité réciproque des conventions collectives et leur conformité à la loi. Le tribunal ne peut forcer les parties à poursuivre l'arbitrage si elles ne sont pas d'accord. La déléguée ajoute que le prochain rapport sera plus explicite sur ce point.

50. Considérant qu'il s'agit du premier rapport slovène et compte tenu du complément d'informations apporté par la déléguée, le Comité décide d'attendre le prochain examen du Comité européen des Droits sociaux.

Art. 6§4**FRANCE**

51. Sur le point concernant le droit de grève dans le secteur public, le délégué de la France fait observer que selon lui il ne s'agit nullement d'une restriction au droit de grève. Si effectivement seules les organisations les plus représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé peuvent déclencher la grève dans les services publics, c'est simplement une mesure d'organisation du droit de grève. Le fait de permettre à tout groupe de salariés de déclencher une grève dans le secteur public risquerait en effet d'entraîner un état de désorganisation des missions du service public. Il convient également de souligner que le secteur public comporte le plus fort taux de syndicalisation et que si les organisations non représentatives souhaitent déclencher une grève, elles peuvent demander aux organisations représentatives de servir de relais.

52. Le représentant de la CES soutient la position du délégué de la France sur ce point. Il indique que le CEDS, au lieu de se focaliser sur des problèmes marginaux, devrait relever les problèmes réels et graves.

53. La situation n'ayant pas évolué, le Président suggère que le Comité vote sur un avertissement. La grande majorité du Comité s'abstient et l'avertissement n'est pas adoptée. Le Comité exprime néanmoins l'espoir que la France remédiera à cette situation dans un proche avenir.

54. Sur le point concernant la déduction du 30^e du salaire mensuel des fonctionnaires de l'Etat pour les grèves de moins d'une journée, quelle que soit leur durée, le délégué de la France indique qu'aucune évolution n'a eu lieu. Il indique qu'il est possible que la nouvelle administration se penche sur le problème mais insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'une hypothèse.

55. Le Comité vote sur un avertissement. La grande majorité du Comité s'abstient et l'avertissement n'est pas adopté. Le Comité exprime néanmoins l'espoir qu'il sera remédié à la situation dans le temps.

ROUMANIE

56. La déléguée roumaine déclare que la loi n° 168/1999 sur le règlement des conflits du travail fait obligation aux salariés et aux entreprises qu'un différend oppose de s'entendre mutuellement ou de recourir aux procédures prévues par la loi, ceci en vue d'éviter toute grève prématurée. Quant aux critères à remplir par un syndicat pour pouvoir déclencher une grève, la déléguée indique qu'ils visent à s'assurer que le mouvement est réellement soutenu par les travailleurs concernés. Elle ajoute que ces critères ne s'appliquent ni aux mouvements de protestation de courte durée ni aux assemblées de travailleurs, mais seulement aux grèves proprement dites.

57. Le représentant de l'ETUC n'est pas opposé à l'objectif de dialogue social et ne pense pas qu'il doive nécessairement être très facile de pouvoir déclencher une grève, mais les restrictions qui existent en Roumanie lui paraissent manifestement excessives. A son avis, la popularité d'une grève chez les travailleurs est une question purement interne au syndicat qui appelle au mouvement.

58. La déléguée portugaise souscrit aux propos tenus par le représentant de l'ETUC. Elle s'inquiète beaucoup du délai apparemment indéfini laissé à la conciliation, qui pourrait entraver l'exercice effectif du droit de grève. Elle ne pense pas qu'un avertissement soit nécessaire à ce stade, mais considère que le Comité devrait faire connaître son point de vue.

59. La déléguée roumaine précise que la loi prévoit que le processus de conciliation obligatoire proprement dit dure tout au plus sept jours. En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent décider d'un commun accord de tenter une médiation, dont la phase ne peut excéder trente jours à compter de la date à laquelle le médiateur choisi accepte d'intervenir.

60. Par ailleurs, si elles le souhaitent, les parties en litige peuvent décider à tout moment du conflit de soumettre leurs revendications à une commission d'arbitrage. Après réception de tous les documents et arguments relatifs aux revendications, cette commission disposera alors de dix jours pour parvenir à une décision

irrévocable. La décision de la commission d'arbitrage fera dès lors partie des conventions collectives du travail.

61. Le Comité prend note des informations communiquées par la déléguée roumaine et demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée.

SUEDE

1. Qui est habilité à mener des actions collectives?

62. Le délégué suédois confirme qu'au regard du droit suédois seules les organisations syndicales peuvent mener des actions collectives, ce qui signifie notamment qu'un groupe de travailleurs non syndiqués ne peut pas appeler à la grève. Il évoque le niveau important de syndicalisation dans les pays nordiques, la traditionnelle autonomie des partenaires sociaux et la prédominance du recours aux conventions collectives pour régir les relations professionnelles. Aussi, le Gouvernement trouve-t-il tout à fait logique que le droit de grève appartienne à ces organisations syndicales. En outre, il souligne qu'en Suède il est très facile de former un syndicat aux fins d'une grève. Dans l'ensemble, le Gouvernement considère que la situation est conforme à la Charte et note que cette opinion est partagée par plusieurs membres du CEDS.

63. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne précise qu'il n'est pas demandé au Comité gouvernemental d'apprécier la conformité des situations et qu'il s'agit là d'une prérogative exclusive du CEDS. Sur la situation suédoise elle-même, il remarque que la restriction apportée au droit de déclencher une grève résulte directement de la Constitution suédoise. Les observations relatives à l'autonomie des partenaires sociaux et à l'importance des conventions collectives ne sont donc guère pertinentes.

64. Le délégué norvégien observe que la conclusion du CEDS constitue un revirement de jurisprudence, et il se réfère aux opinions dissidentes publiées par un certain nombre de membres. Il partage le point de vue du délégué suédois et ne pense pas que le Comité doive prendre des mesures à cet égard.

65. Les déléguées islandaise et roumaine sont du même avis que le délégué norvégien.

66. Le délégué irlandais demande quelles sont les possibilités pour les syndicats dissidents de déclencher une grève et souhaite savoir ce qu'il en est de l'immunité pour les actions collectives (piquets de grève, par ex.).

67. Le délégué suédois renvoie à ses précédentes observations relatives à la formation des syndicats ; leur constitution ne pose aucune difficulté et peut en principe être effectuée par deux personnes, du jour au lendemain. La responsabilité individuelle ne pose pas problème en Suède, sauf en cas d'acte criminel commis dans le cadre d'une action collective.

68. La déléguée portugaise n'est pas préoccupée par le fait que seuls les syndicats puissent déclencher une grève, étant donné que la liberté syndicale est bien établie en Suède.

69. Le Comité prend note des informations fournies, mais décide de ne pas adresser de requête particulière à la Suède à ce stade.

2. Amendes infligées à la demande du Service national de médiation

70. Le délégué suédois présente brièvement le nouveau Service national de médiation et ses activités. Conformément à la Loi relative au Service national de médiation, les syndicats qui déclenchent une action collective peuvent se voir infliger des amendes pour non-respect des règles en matière de préavis, amendes éventuellement majorées en cas de violation d'injonctions de report de la grève. Le montant de ces amendes est élevé, ce qui est normal étant donné que leur but est de dissuader les syndicats d'enfreindre la loi. En tout état de cause, leurs montants ne sont pas disproportionnés pour la Suède. Le délégué souligne que les sanctions sont prononcées par un tribunal de première instance, qui tient compte de certains facteurs: l'action collective a-t-elle été déclenchée par erreur? Est-ce que cela s'était déjà produit? S'agit-il d'une grande organisation syndicale? Quel a été l'impact de la grève? Dans certaines circonstances, les amendes peuvent être intégralement levées. Les décisions de la juridiction précitée sont susceptibles de recours devant le Tribunal du travail. Le Service national de médiation n'ayant été que récemment créé, il n'existe pas encore de jurisprudence à ce sujet. Enfin, le délégué note que les avis du CEDS étaient également partagés à ce sujet.

71. Pour la déléguée portugaise, les amendes sont trop lourdes, notamment si l'on tient compte du fait que la nouvelle loi a aussi allongé quelque peu les périodes de temporisation. Selon elle, la situation n'est pas conforme à la Charte.

72. La déléguée française partage l'avis de la déléguée portugaise.

73. Le représentant de l'ETUC a du mal à comprendre pourquoi les amendes devraient être si élevées dans le cadre d'un système de recours volontaire à la médiation. Il ne s'agit à l'évidence pas de "droits" techniques ou administratifs, mais bien d'amendes.

74. La déléguée britannique ne pense pas qu'il soit possible de trancher sur la base des montants pris isolément, tant que l'on ne connaît pas l'impact de la législation. Elle suggère au Comité de demander au Gouvernement de communiquer ces informations dans son prochain rapport.

75. Le Comité invite le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport des précisions sur les éventuelles amendes infligées et décide d'attendre l'examen du CEDS.

Art. 7§1

FRANCE

76. Le délégué français confirme qu'il a été remédié, hors période de référence, à la situation des enfants travaillant dans les entreprises familiales, ainsi que le CEDS l'a noté dans sa conclusion. Il informe le Comité que les règles désormais en vigueur couvrent également le travail à domicile.

77. Le représentant de l'ETUC demande si les règlements d'application évoqués dans la conclusion ont été adoptés.

78. Le délégué français déclare que le décret d'application est toujours en préparation.

79. Le Comité prend note des informations fournies par le délégué français et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

ITALIE

80. Le délégué italien déclare que son Gouvernement rejette la conclusion du CEDS qui ne repose que sur une seule source non officielle. Il souligne qu'en Italie, l'ISTAT est la seule source officielle de statistiques et il s'élève contre le fait que l'on puisse établir une conclusion négative en s'appuyant sur une enquête réalisée par un syndicat, la CGIL, à partir de critères et hypothèses que l'on ne connaît pas. Il ajoute que l'ISTAT est en passe, en collaboration avec le BIT, d'achever une étude fiable et approfondie sur le travail des mineurs. L'étude devait être terminée en juin 2002, mais a pris du retard; elle sera néanmoins prête avant la fin de l'année. Bien que les résultats définitifs ne soient pas encore disponibles, on peut d'ores et déjà dire avec certitude que les données de l'ISTAT témoigneront d'une situation très différente de celle décrite par l'enquête de la CGIL.

81. La déléguée belge observe que, même si les résultats de l'enquête en question ne sont pas officiels, la situation dans les faits a de quoi inquiéter. Qui plus est, le Comité ne peut attendre indéfiniment les données officielles.

82. La déléguée portugaise rappelle que le Portugal a ouvert une enquête sur le travail des enfants à peu près en même temps que l'Italie et dans des circonstances similaires, où les seules informations que l'on pouvait trouver provenaient d'une source non officielle peu fiable. Elle pense toutefois que le Comité devrait demander au Gouvernement italien d'accélérer le processus et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce grave problème.

83. Le représentant de l'ETUC note que le cadre législatif a évolué dans le bon sens, mais que la situation en pratique est inquiétante. Il rappelle que le travail des enfants est lié à la pauvreté et la perpétue, d'où la nécessité pour le Comité de se pencher très sérieusement sur la question. En ce qui concerne l'enquête de la CGIL, il souligne qu'il s'agit d'un travail de recherche sérieux réalisé selon une méthodologie tout à fait correcte ; il n'y a donc pas lieu de mettre en doute sa qualité et son exactitude. Ce n'est pas la première fois qu'une étude non officielle permettrait de rassembler des informations sur de graves problèmes sociaux. L'ETUC recommanderait aux autorités, comme il l'a fait aux syndicats italiens qui lui sont affiliés, d'adopter une approche similaire à celle du Portugal, où il y a eu une véritable mobilisation nationale contre le phénomène du travail des enfants.

84. De l'avis de la représentante de l'OIE, les conclusions négatives devraient toujours reposer sur des données objectives, et non sur des sources non fiables et contestables. Elle remarque avec satisfaction que l'ISTAT prépare actuellement une étude qui répond à ce critère d'objectivité et propose au Comité d'attendre les résultats de ce travail.

85. Le délégué de la Grèce suggère de laisser plus de temps au Gouvernement italien ; le délai qui s'est écoulé entre l'adoption de la nouvelle législation en 1999 et la publication de l'étude de la CGIL en 2000 était en effet trop court pour que l'on puisse voir les résultats concrets des textes de loi.

86. La déléguée néerlandaise partage l'avis de la déléguée belge quant à l'existence de signes attestant d'un grave problème dans les faits ; elle se demande cependant si le Comité ne pourrait pas reporter sa décision au mois de septembre ou d'octobre, en espérant que les résultats de l'étude de l'ISTAT soient disponibles à ce moment-là.

87. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne souligne que le délégué italien n'a pas mis en doute l'existence du travail des enfants et que les données précises sont peut-être moins importantes que les mesures pratiques prises pour combattre ce phénomène. Il ajoute qu'il est effectivement possible d'ajourner la décision du Comité, mais, faute d'être assuré que l'étude de l'ISTAT sera finie dans les temps, le Comité risque de se retrouver dans la même situation en septembre ou en octobre.

88. Le délégué italien fait valoir qu'un certain nombre de mesures pratiques ont été prises ces dernières années pour lutter contre le travail des enfants; il cite ainsi les réformes relatives à l'instruction obligatoire et les enquêtes sur la pauvreté. Il précise également que le Gouvernement fera le maximum pour accélérer l'étude de l'ISTAT et qu'il en transmettra copie en italien au Secrétariat dès qu'elle sera prête.

89. La déléguée portugaise reconnaît la difficulté de la situation. Elle se réfère à la Recommandation adressée au Portugal au sujet du travail des enfants. Ce texte n'était, selon elle, pas justifié et elle ne proposera donc pas à présent d'adresser une Recommandation à l'Italie. Elle pense néanmoins qu'il faudrait envoyer un message fort à l'Italie afin d'obtenir des données exactes sur ce sujet.

90. Le Comité décide d'adresser un avertissement à l'Italie (11 voix pour, 3 contre et 14 abstentions).

Art. 7§2

FRANCE

91. Le délégué français déclare que le Gouvernement considère la situation sur ce point conforme à la Charte révisée et que le prochain rapport contiendra des explications précises qui viendront étayer sa position. Pour l'essentiel, les travaux insalubres sont interdits aux jeunes ou ne sont autorisés qu'à certaines conditions restrictives, c.à.d. sous réserve d'accord de l'Inspection du travail et d'un médecin du travail. Sur le plan des principes, le Gouvernement juge préférable que les jeunes bénéficient, dans les situations en cause, d'une formation à la prévention des risques professionnels. Le délégué souligne ensuite que toutes les autorisations sont accordées pour une durée limitée et qu'elles peuvent toujours être retirées si besoin est.

92. Les délégués belge, français, maltais, portugais et britannique s'enquière de l'interprétation donnée par le CEDS aux termes "strictement nécessaires", en soulignant que les États doivent savoir ce qui est exigé pour se conformer à la Charte révisée.

93. Le représentant de l'ETUC suggère au Comité de demander au Gouvernement français de faire de son mieux pour mettre la situation en conformité avec cette disposition, qui a été modifiée dans la Charte révisée.

94. Le Comité décide de demander au CEDS de clarifier l'interprétation de la notion de stricte nécessité ; dans l'intervalle, il attendra le prochain examen de la situation.

ITALIE

95. Le délégué italien estime qu'il n'est pas nécessaire de répéter les observations déjà formulées à propos de la notion de stricte nécessité. La législation italienne dispose que les mineurs ne peuvent effectuer de travaux dangereux qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation en ce sens, délivrée au cas par cas sur avis du médecin du travail, et seulement lorsque ces activités sont nécessaires à leur formation. Le Gouvernement italien ne voit pas du tout en quoi cette situation n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte révisée.

96. Le Comité décide de demander au CEDS de clarifier l'interprétation de la notion de stricte nécessité ; dans l'intervalle, il attendra le prochain examen de la situation.

Art. 7§3**FRANCE**

97. Pour ce qui est des enfants travaillant dans les entreprises familiales, la déléguée française renvoie à ce qu'elle a dit pour l'article 7§1. Elle explique ensuite la situation des enfants qui participent à des spectacles. Leur employeur doit obtenir l'autorisation préalable du Préfet, autorisation qui n'est accordée par ce dernier qu'après consultation d'un comité d'experts spécialisés dans divers domaines. Mise en œuvre au cas par cas, cette procédure permet de vérifier de façon systématique que les périodes de congé, de repos, etc. sont satisfaisantes. Elle n'a sans doute pas été décrite de manière suffisamment précise dans le rapport soumis par la France, estime la déléguée, qui assure cependant qu'elle garantit des périodes de repos pour les enfants concernés.

98. Le Comité renvoie à sa décision rendue pour l'article 7§1.

ITALIE

99. Le délégué italien renvoie à la déclaration qu'il a faite pour l'article 7§1.

100. Le Comité renvoie à sa décision relative à l'article 7§1.

SUEDE

101. La déléguée suédoise souligne que les enfants font en Suède l'objet d'une protection très importante et que l'emploi des mineurs est normalement interdit. Lorsque des enfants sont exceptionnellement autorisés à travailler, l'Inspection du travail et la direction de l'établissement scolaire s'assurent que ces travaux ne les privent pas du bénéfice de l'instruction. Dans les faits, les enfants qui travaillent sont en réalité assez peu nombreux. La déléguée explique, sur un plan général, que les élèves suédois ont moins d'heures de classe et moins de devoirs que dans la plupart des autres pays. Elle indique aussi que, selon une étude récente réalisée par l'Agence nationale pour l'éducation, le travail n'est pas l'une des causes principales des mauvais résultats scolaires des enfants. Cette étude a malheureusement été publiée trop tard pour figurer dans le rapport. S'agissant de la durée des vacances scolaires, le Gouvernement estime que quatre semaines consécutives sont plus que suffisantes, car les vacances d'été sont très longues (10-12 semaines). En Suède, c'est davantage le fait que les enfants ont trop peu à faire pendant ces longues vacances qui pose problème.

102. De l'avis du représentant de l'ETUC, il n'y a rien de nouveau dans les propos de la déléguée suédoise. Bien que le CEDS ait légèrement modifié sa jurisprudence relative au travail pendant les vacances, sa conclusion demeure négative. Qui plus est, les heures de classe évoquées par la déléguée suédoise ne semblent pas courtes du tout au représentant de l'ETUC, surtout si l'on considère que deux heures de travail peuvent y être ajoutés. Il propose qu'un avertissement soit adressé à la Suède.

103. La déléguée portugaise déclare que, même si le niveau de protection offert d'une manière générale est très élevé, le droit national n'est pas conforme à la Charte révisée sur ces points précis ; elle serait en principe d'accord pour que l'on adresse un avertissement à la Suède.

104. Le Comité décide de ne pas adresser d'avertissement à la Suède (2 voix pour, 16 contre et 10 abstentions).

Art. 7§5

ITALIE

105. Le délégué italien déclare que les jeunes travailleurs couverts par une convention collective perçoivent la même rémunération que les adultes au premier échelon (inférieur) de la grille des salaires. Les jeunes travailleurs non couverts par une convention collective sont protégés par l'article 36 de la Constitution italienne, qui garantit le droit à une rémunération équitable. La rémunération des apprentis est déterminée par des contrats types et représente 75% du salaire d'un ouvrier qualifié au cours de la première année d'apprentissage et 85% la dernière année. Le délégué reconnaît que le rapport est lacunaire sur ces points, mais le Gouvernement s'est depuis attaché à produire les données requises, notamment grâce à la création d'un site Internet présentant des statistiques salariales – données qu'il transmettra sans délai au Secrétariat. Des informations figureront également dans le prochain rapport.

106. Le représentant de l'ETUC considère que l'on se trouve en présence d'une situation embarrassante, et il appelle les Etats à se plier consciencieusement à leur obligation d'information.

107. Le Comité met aux voix une proposition de recommandation adressée à l'Italie, qui n'est pas acceptée (4 voix pour, 4 contre et 21 abstentions). Il préfère lui adresser un avertissement (24 voix pour, 1 contre et 4 abstentions).

108. Le délégué italien demande quels sont les motifs de l'avertissement et ce qu'il signifie.

109. Le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne explique que si le Gouvernement ne fournit pas dans son prochain rapport les informations dont il a besoin pour pouvoir apprécier correctement la situation, le Comité sera amené, conformément à ses méthodes de travail, à envisager d'adopter une proposition de recommandation visant l'Italie.

Art. 7§9**SUEDE**

110. Le délégué suédois déclare que la loi sur l'environnement de travail met l'accent sur la notion de prévention et que la législation relative au travail des mineurs impose des obligations d'une portée considérable aux employeurs, lesquels ne peuvent engager des mineurs qu'à la condition que leur sécurité puisse être garantie. Parmi ces obligations figure celle de leur faire passer des examens médicaux, si cela paraît nécessaire. L'emploi de mineurs à des travaux dangereux est interdit sauf dans deux cas: premièrement, lorsqu'il s'agit d'une formation encadrée par un enseignant et, deuxièmement, lorsque le mineur a plus de 16 ans et que les tâches à exécuter font partie d'une formation professionnelle ou que le mineur a déjà achevé la formation professionnelle prévue pour cet emploi. Pour certaines activités, un certificat médical est en outre exigé (mais seulement si ce certificat peut contribuer à limiter les risques). Enfin, l'Inspection du travail est habilitée à demander aux employeurs s'ils ont fait appel à des mineurs ; elle peut, si nécessaire, infliger des amendes et adresser des injonctions.

111. Le représentant de l'ETUC observe que le bilan général de la Suède en matière d'hygiène et de sécurité est bon, mais rappelle que ce pays a accepté l'article 7§9 qui exige que les mineurs employés à des travaux dangereux passent des examens médicaux réguliers. Or la législation suédoise ne satisfait pas à cette exigence. Cela lui paraît grave, et il serait partisan de voir les procédures du Comité s'appliquer.

112. La déléguée belge se demande dans quels cas un examen médical est jugé nécessaire.

113. Le délégué suédois répond que des examens doivent être effectués lorsqu'il existe un risque particulier pour un individu donné ; un certificat médical est en outre requis pour certaines activités.

114. Selon la déléguée portugaise, même si le problème n'est peut-être pas capital eu égard au niveau général de protection en Suède, il s'agit néanmoins d'un cas de non-respect de la Charte révisée et il semble que la Suède n'ait pas l'intention de modifier les choses. Un avertissement pourrait donc être indiqué.

115. Le Comité décide d'exprimer son inquiétude face à cette situation en dépit du niveau élevé de protection qui existe d'une manière générale en Suède.

Art. 12§4**FRANCE**

116. Le délégué français expose les motifs qui ont déterminé les dispositions de la législation objet de la décision de non-conformité et indique que ces dispositions ne seront pour l'instant pas modifiées. Il indique que le versement des allocations familiales doit pouvoir se faire suivant un critère de rattachement clair. La nationalité étant un critère discriminatoire, la France a choisi d'utiliser celui de la résidence des enfants à charge. Ce choix a été aussi dicté par l'exigence de pouvoir vérifier la situation de l'enfant à charge, ce qui n'est pas toujours faisable dans les Etats non couverts par la réglementation communautaire, en l'absence d'accords bilatéraux.

117. Par ailleurs, il indique que la convention franco-turque dont il est question dans la conclusion ne concerne pas les allocations familiales proprement dites, qui n'existent d'ailleurs pas en Turquie, mais prévoit une indemnité spécifique pour enfants à charge, unilatéralement reconnue par la France aux ressortissants turcs.

118. Enfin, le délégué français rappelle que la France ne garantit pas la totalisation des périodes d'assurances ou d'emploi accomplies dans des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire et non liés à la France par des accords bilatéraux, mais souligne qu'en l'absence de tels accords, il serait extrêmement difficile de vérifier l'exactitude des données fournies par les intéressés. A cet égard il confirme la disponibilité de la France à conclure de tels accords avec tous les Etats qui le souhaiteraient.

119. Le Comité prend note de la position française et décide de reporter sa décision à la prochaine session (9-13 septembre 2002), après avoir examiné les conclusions relatives l'article 12§4 pour les autres Etats parties.

120. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^e réunion (voir par. 119).

121. En ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour les ressortissants des Parties contractantes non-couvertes par la réglementation communautaire et n'ayant pas conclu un accord bilatéral avec France, il prend note des informations fournies et décide d'attendre la prochaine appréciation du Comité européen des Droits sociaux.

ITALIE

122. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^{ème} réunion.

ROUMANIE

123. En ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux conditions d'attribution des prestations familiales, le Comité se réfère à la décision qu'il a adoptée lors de sa 101^{ème} réunion.

SLOVENIE

124. Les conclusions du CEDS pour les articles 12§4 et 16 concernant les prestations familiales étant identiques, le Comité convient d'examiner conjointement ces deux articles.

125. La déléguée de la Slovénie donne les informations suivantes.

126. S'agissant du délai de huit ans nécessaire à l'obtention du permis de séjour permanent ouvrant droit à une couverture sociale intégrale, la déléguée de la Slovénie informe le Comité de l'adoption, en 2001, d'un texte portant modification de la loi sur l'assistance sociale. Ce texte dispose que les étrangers peuvent également prétendre à une assistance sociale financière sur la base des accords internationaux ratifiés par la Slovénie, quel que soit leur statut de résident. A cet égard, la déléguée de la Slovénie souligne l'intention du Gouvernement d'abaisser le délai de huit ans par la voie d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux.

127. La déléguée de la Slovénie explique que, dans son pays, l'assurance médicale est obligatoire pour tous les travailleurs et leur famille, indépendamment de leur nationalité, ainsi que pour les étudiants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas assurés à un autre titre. Elle précise que les étrangers qui peuvent être amenés à supporter eux-mêmes leurs frais médicaux sont ceux qui ne sont pas couverts par le régime slovène d'assurance maladie, par un accord bilatéral en matière d'assurance médicale, ou par une assurance maladie privée. A ces catégories de personnes peuvent venir s'ajouter les touristes et les étrangers de passage en Slovénie. La déléguée de la Slovénie indique par ailleurs au Comité qu'aux termes de la législation en vigueur, lorsqu'un étranger est dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux, l'Etat prend en charge les soins revêtant un caractère d'urgence.

128. En ce qui concerne les prestations familiales, la déléguée de la Slovénie informe le Comité que l'ancienne législation a été remplacée par une nouvelle loi relative à la garde parentale et aux prestations familiales, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, qui supprime la condition de nationalité pour l'octroi de la layette (allocation complémentaire pour les nouveaux-nés). Elle fait part au Comité de certaines évolutions positives intervenues dans le droit aux prestations pour enfants. Conformément à la nouvelle loi, ces prestations pourront également être versées à un parent non slovène travaillant en Slovénie, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant, sous réserve de l'existence d'un accord international. Selon l'interprétation officielle de cette nouvelle disposition, la Charte sociale européenne est considérée comme un accord international multilatéral pertinent en la matière. Les ressortissants des Parties à la Charte sociale européenne sont donc couverts. La déléguée de la Slovénie ajoute que cela ne s'applique pas encore à l'allocation parentale, mais que des démarches vont être entreprises en ce sens.

129. S'agissant du volet pécuniaire de l'assistance sociale, le représentant de la CES et la déléguée de Chypre rappellent que la condition de résidence de huit ans doit être levée pour les ressortissants des autres Parties à la Charte; ils demandent quand prendra effet la nouvelle disposition susmentionnée.

130. La déléguée de la Slovénie répond qu'elle sera appliquée dans les années qui viennent.

131. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée de la Slovénie et décide d'attendre le prochain examen du CEDS. Il se déclare profondément préoccupé par la question de la condition de huit ans de résidence, et demande que la situation soit mise en conformité avec la Charte.

Art. 13§1

FRANCE

132. Le délégué de la France explique que le nouveau système d'assistance sociale mis en place en 1999, la Couverture Maladie Universelle (CMU), ne restreint pas le droit individuel à l'assistance sociale, mais l'étend au contraire à tous ceux qui résident sur le territoire français. La CMU a en effet abaissé le plafond de ressources en dessous duquel l'Etat prend en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives des personnes nécessiteuses. On ne trouve donc plus de groupes marginaux sans assistance sociale, comme c'était le cas dans l'ancien système.

133. Le délégué de la France ajoute que les instances de recours sont surchargées, mais que cela n'est guère surprenant. De même, les limites budgétaires auxquelles sont soumises les dépenses d'assistance sociale sont de mise partout en Europe.

134. Il précise aussi quelles sont les conditions d'octroi du RMI : le demandeur doit pouvoir justifier de trois années de résidence en France et avoir moins de 25 ans.

135. En imposant une condition de résidence de trois ans, qui est la durée normale du permis de séjour en France, la législation veut s'assurer que le bénéficiaire du RMI est installé durablement en France. Le délégué ajoute que l'idée sous-jacente est d'éviter comme le prévoit, par exemple, la législation communautaire qu'une personne sans ressources ne vienne s'installer en France aux fins de percevoir des prestations sociales. Aucune modification ne sera apportée au texte de loi, notamment en raison des coûts qui en résulteraient.

136. En ce qui concerne la condition d'âge, le délégué de la France explique qu'il s'agit en fait d'empêcher les jeunes de devenir tributaires de l'assistance sociale et de s'attacher surtout à les aider à intégrer le marché du travail. A cette fin, une mesure récente a été prise pour faciliter l'embauche des jeunes par les entreprises.

137. Le Comité prend note des informations communiquées par le délégué de la France et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

ITALIE

138. Concernant le premier motif de non-conformité, la déléguée de l'Italie informe le Comité qu'aux termes de la loi n° 328/2000, les régions doivent mettre en place un système intégré de services sociaux ; ce texte institue un droit individuel à l'assistance sociale assorti d'un droit de recours devant un tribunal ou une autorité indépendante. Ce droit est accordé aux citoyens italiens, aux ressortissants de l'Union européenne et à tous les étrangers qui, conformément à l'article 41 de la loi sur l'immigration, résident légalement en Italie.

139. En réponse à une question du représentant de la CES et de la déléguée de Chypre, le Secrétariat précise que la mise en œuvre du texte – une loi-cadre -, qui rendrait la situation conforme à la Charte, n'est pas encore chose faite.

140. Sur proposition de la déléguée de Chypre, soutenue en cela par le délégué de l'Allemagne et le représentant de la CES, le Comité décide de prendre acte des progrès réalisés et d'attendre que les autorités nationales mettent concrètement la loi en application pour que l'Italie satisfasse à la Charte. Il demande à l'Italie de rendre compte des mesures prises par chaque région pour donner effet à la loi en question, et fait savoir que, si elle n'est pas appliquée, il pourra le moment venu ré-envisager une recommandation.

141. S'agissant du deuxième motif de non-conformité, la déléguée de l'Italie précise que l'expérience du RMI est terminée et qu'il appartient à présent au Parlement de la prolonger par un texte de loi général: la condition de trois années de résidence imposée aux étrangers n'existe donc plus. En outre, dans le cadre de l'article 41 de la nouvelle loi sur l'immigration, les étrangers qui résident légalement sur le territoire sont désormais traités comme les nationaux pour ce qui concerne les prestations sociales.

142. Le Comité prend note des faits nouveaux qui ont suivi l'expérience du RMI ; il attend avec intérêt l'adoption d'une nouvelle loi en la matière ainsi que l'appréciation du CEDS.

143. A propos du troisième motif de non-conformité, la déléguée de l'Italie explique que la prestation sociale en question a été revalorisée de 1,8% en 1998, sans que cette hausse suffise néanmoins à compenser totalement l'inflation. Elle donne également des chiffres concernant les majorations intervenues en 1999 et 2000.

144. Sur proposition de la déléguée de Chypre, le Comité décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

ROUMANIE

145. La déléguée de la Roumanie informe le Comité de l'adoption de textes de loi relatifs au système national d'assistance sociale (loi n° 705/2001) et au revenu minimum garanti pour les indigents (loi n° 416/2001). Conformément aux nouvelles dispositions, tous les citoyens roumains et les étrangers résidant légalement sur le territoire ont droit aux prestations sociales. La loi n° 416/2001 a accru le montant de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi n° 116/2002 sur la prévention et la lutte contre l'exclusion sociale a été adoptée.

146. La déléguée de la Roumanie affirme que cette nouvelle mesure, alliée à celles qui existent déjà - loi n° 118/1999 régissant le Fonds national de solidarité, loi n° 208/1997 sur les cantines sociales, etc. -, garantit à toutes les catégories défavorisées l'octroi des prestations et services d'assistance sociale .

147. Un droit de recours existe face aux décisions de l'Administration. La commission de médiation sociale, nouvelle instance instituée par la loi n° 705/2001, offre une nouvelle voie intermédiaire pour contester ces décisions.

148. Le Comité décide d'attendre l'appréciation de la nouvelle législation par le Comité européen des Droits sociaux.

Art. 16

ROUMANIE

149. La déléguée de la Roumanie décrit les mesures existantes en matière de protection sociale, économique et juridique de la famille, et rend compte de l'évolution récente en ce qui concerne les allocations pour enfants, l'aide sociale, les allocations pour les nouveaux-nés, etc.

150. Le Président rappelle que ce n'est pas l'existence, mais bien l'insuffisance, de ces mesures qui pose problème ; il demande si la Roumanie envisage de revaloriser les prestations sociales pour tenir compte de l'inflation.

151. Le représentant de la CES se déclare préoccupé par le fort taux d'inflation observé durant la période de référence (45%) et considère que les mesures prises par le Gouvernement devraient prendre en compte le taux réel de l'inflation.

152. La déléguée de Chypre approuve la déclaration du Président et du représentant de la CES.

153. La déléguée de la Roumanie répond que le Gouvernement intègre le taux d'inflation (par exemple 25% en 2002) lors du réajustement des prestations sociales.

154. Le Comité demande à la Roumanie de fournir dans son prochain rapport des explications complémentaires quant à la façon dont l'inflation est prise en compte pour assurer un niveau décent de prestations sociales, et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS.

SLOVENIE

155. Le Comité renvoie à ce qu'il a décidé dans le cadre de l'article 12§4.

Art. 19§4**SLOVENIE**

156. La déléguée de la Slovénie expose au Comité ce qu'il en est des logements à loyer modéré; elle explique que, dans la situation économique et financière que connaît actuellement son pays, et vu qu'il y a déjà un grand nombre de demandes émanant de citoyens slovènes, seuls ces derniers peuvent pour l'instant obtenir des logements sociaux. Elle souligne aussi que le Gouvernement s'est engagé à corriger cet état de choses dès que la situation économique et financière du pays s'améliorera.

157. Les déléguées de Chypre, des Pays Bas et du Portugal sont d'avis que la non-discrimination en matière de logement est un principe qui ne peut être enfreint en raison des conditions économiques et financières d'un pays. Elles proposent que le Comité insiste pour qu'un changement de législation intervienne rapidement.

158. Le représentant de la CES souligne l'importance de la non-discrimination dans le cadre de l'article 19 et demande que le Comité se prononce pour un avertissement.

159. La représentante de l'OIE conteste la nécessité d'un avertissement pour une première décision de non-conformité. Elle déclare en outre que, dès lors qu'une volonté politique de changement est clairement exprimée, le Comité devrait tenir compte des conditions économiques et financières adverses.

160. Après discussion, le Comité insiste pour que la Slovénie mette la situation en conformité avec la Charte révisée en supprimant toute discrimination fondée sur la nationalité dans l'accès aux logements à loyer modéré.

Art. 19§6**SLOVENIE**

161. En réponse à une question du CEDS, la déléguée de la Slovénie explique que, par "revenu adéquat" il faut entendre le revenu personnel garanti. Ce dernier est régi par la loi du même nom et son montant est fixé chaque année par le Gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux. Dans ce calcul entrent en compte des facteurs tels que le coût de la vie, le revenu national moyen et la productivité moyenne de l'économie. En 2001, le revenu personnel garanti correspondait à la moitié environ du salaire minimum.

162. Sur la question de l'exigence d'un logement, la déléguée de Slovénie annonce qu'un projet de loi portant modification de la loi sur les étrangers a été présenté au Parlement. Ce texte envisage de supprimer l'exigence d'un logement.

163. Le Comité prend note de ces faits nouveaux et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

Art. 19§7

SUEDE

164. La déléguée de la Suède se demande si la situation en Suède n'a pas été mal comprise par le CEDS. En effet, elle déclare que tous les ressortissants étrangers résidant en Suède bénéficient de l'assistance judiciaire au même titre que les nationaux. De plus, sur la base de certaines conventions internationales, cette faculté peut être étendue aux non-résidents. Ce qui va au-delà des exigences de l'article 19§7.

165. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée de la Suède et décide d'attendre l'évaluation qu'en fera le CEDS.

Art. 19§8

SLOVENIE

166. La déléguée de la Slovénie confirme que l'expulsion d'un travailleur migrant peut être motivée par le manque de ressources suffisantes. Toutefois, elle affirme que cette possibilité est rarement utilisée dans les faits. En outre, la loi oblige les instances administratives compétentes à prendre en compte, avant toute expulsion, d'autres facteurs tels que la durée de résidence en Slovénie, la situation personnelle, familiale et économique du travailleur, ainsi que les conséquences éventuelles de l'expulsion. Des éléments statistiques plus détaillés seront fournis dans le prochain rapport.

167. S'agissant de l'expulsion des membres de la famille, la déléguée de la Slovénie explique que l'expulsion d'un étranger entraîne généralement celle des membres de sa famille, à moins que ceux-ci ne bénéficient de leur propre titre de séjour.

168. Enfin, en réponse à une question formulée par le CEDS dans sa conclusion, la déléguée indique que, selon le droit pénal slovène, la "menace contre la sécurité de l'Etat" et la "menace contre l'ordre public et la paix" sont deux notions différentes qui, en tant que telles, constituent deux motifs d'expulsion distincts.

169. Le Comité prend note de ces informations et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

SUEDE

170. La déléguée de la Suède souligne qu'un projet de loi, à l'examen du Parlement, mettra en place une procédure de recours devant un organe indépendant, au bénéfice des ressortissants étrangers frappés d'une décision d'expulsion motivée par une atteinte à la sécurité de l'Etat. Toutefois, elle précise que la décision finale reviendra au Gouvernement.

171. Le Comité prend note des informations fournies par la déléguée de la Suède et décide d'attendre le prochain examen du CEDS.

Art. 19§10**SLOVENIE**

172. Le Comité se réfère à ses décisions sous les paragraphes 4, 6 et 8.

SUEDE

173. Le Comité se réfère à ses décisions sous les paragraphes 7 et 8.

Art. 20**SUEDE**

174. La déléguée suédoise décrit en détail les conditions d'octroi des allocations de chômage. Tout en reconnaissant que l'exclusion des allocations de chômage concerne plus les femmes que les hommes puisqu'elles sont plus nombreuses à travailler à temps partiel, cette exclusion n'affecte qu'un très faible nombre de personnes et la très grande majorité des salariées ont droit aux allocations de chômage. Il n'est pas envisagé de remédier à la violation constatée.

175. Certains délégués (France et Portugal) observent que l'exigence d'un minimum d'heures pour l'octroi des allocations de chômage peut ouvrir la porte à des discriminations mais considèrent qu'il faut avoir une approche très prudente sous peine d'encourager le travail précaire et le travail au noir.

176. D'autres (Pays-Bas, Royaume-Uni, Islande, Irlande) ne sont pas convaincus par l'existence en l'espèce d'une discrimination et souhaitent que la question soit discutée plus avant.

177. La déléguée du Danemark soutient cette position et fait remarquer que l'article 20 est une nouvelle disposition de la Charte révisée (NDLR : l'article 20 de la Charte révisée correspond à l'article 1^{er} du Protocole additionnel lequel a été accepté par la Suède en 1992).

178. Le Comité décide d'attendre la prochaine évaluation que fera le CEDS.

B. Cas d'ajournement pour manque répété d'information

Aucun.

ANNEXE I - TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Situation au 30 octobre 2002

ETATS MEMBRES	SIGNATURES	RATIFICATIONS	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/98		
Andorre	04/11/00		
Arménie	18/10/01		
Autriche	07/05/99	29/10/69	
Azerbaïdjan	18/10/01		
Belgique	03/05/96	16/10/90	
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00
Croatie	08/03/99		
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96
République tchèque	04/11/00	03/11/99	
Danemark *	03/05/96	03/03/65	
Estonie	04/05/98	11/09/00	
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99
Géorgie	30/06/00		
Allemagne *	18/10/61	27/01/65	
Grèce	03/05/96	06/06/84	18/06/98
Hongrie *	13/12/91	08/07/99	
Islande	04/11/98	15/01/76	
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97
Lettonie *	29/05/97	31/01/02	
Liechtenstein	09/10/91		
Lituanie	08/09/97	29/06/01	
Luxembourg *	11/02/98	10/10/91	
Malte	26/05/88	04/10/88	
Moldova	03/11/98	08/11/01	
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97
Pologne	26/11/91	25/06/97	
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98
Roumanie	14/05/97	07/05/99	
Fédération de la Russie	14/09/00		
Saint-Marin	18/10/01		
République slovaque	18/11/99	22/06/98	
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99
Espagne	23/10/00	06/05/80	
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98
Suisse	06/05/76		
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	05/05/98		
Turquie *	18/10/61	24/11/89	
Ukraine	07/05/99		
Royaume-Uni *	07/11/97	11/07/62	
Nombre d'Etats	44	11 + 32 = 43	17 + 14 = 31
			11

Les **dates en gras** correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

ANNEXE II**LISTE DES CAS DE NON-CONFORMITE**

- France**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§4
 - Article 7§1 et Article 7§3
 - Article 7§2
 - Article 12§4
 - Article 13§1
- Italie**
- Article 1§1
 - Article 1§2
 - Article 7§1
 - Article 7§2
 - Article 7§3
 - Article 7§5
 - Article 12§4
 - Article 13§1
- Roumanie**
- Article 1§2
 - Article 5
 - Article 6§4
 - Article 12§4
 - Article 13§1
 - Article 16
- Slovénie**
- Article 6§3
 - Article 12§4
 - Article 16
 - Article 19§4
 - Article 19§6
 - Article 19§8
 - Article 19§10
- Suède**
- Article 5
 - Article 6§4
 - Article 7§3
 - Article 7§9
 - Article 19§7
 - Article 19§8
 - Article 19§10
 - Article 20

ANNEXE III**LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNEES EN RAISON
DE QUESTIONS NOUVELLES OU COMPLEMENTAIRES**

- | | |
|---------------|---|
| France | <ul style="list-style-type: none">– Article 13§4– Article 19§6– Article 19§10– Article 19§11– Article 19§12 |
| Italie | <ul style="list-style-type: none">– Article 1§3– Article 6§4– Article 7§4– Article 13§3 |
| Suède | <ul style="list-style-type: none">– Article 7§2– Article 13§1 |

ANNEXE IV

AVERTISSEMENTS

Avertissements¹

Article 7 par. 1 – Italie

Travail des enfants en pratique

Article 7 par. 3 – Italie

Voir Article 7 par. 1

Article 7 par. 5 – Italie

Manque répété d'informations

¹ Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité (« conclusion négative »), ceci constitue une indication pour l'Etat concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.